

*Date de dépôt : 18 novembre 2020*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Murat-Julian Alder :  
COVID-19 : à propos des mesures annoncées par le Conseil d'Etat  
le 14 octobre 2020**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 30 octobre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Lors de son « Point presse » du 14 octobre 2020, le Conseil d'Etat a annoncé de nouvelles mesures immédiatement valables dans le cadre de la crise du COVID-19<sup>1</sup>.*

*Ces mesures prévoient notamment :*

- que « l'obligation de porter un masque est étendue à tous les établissements et installations accessibles au public » ;*
- que « les manifestations privées qui réunissent plus de cent personnes sont interdites » ;*
- l'interdiction de tous « les rassemblements de plus de 15 personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, les promenades et les parcs » ;*
- que « les manifestations publiques de plus de quinze personnes sont autorisées sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de protection par un organisateur désigné ».*

*Certaines clarifications seraient les bienvenues à propos de ces mesures.*

---

<sup>1</sup> <https://www.ge.ch/document/point-presse-du-conseil-etat-du-14-octobre-2020>

*Le Conseil d'Etat est donc respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :*

- 1. Comment le Conseil d'Etat définit-il la notion d'« établissements et installations accessibles au public » ? La voie publique, les ports, les parcs, les promenades, les cimetières, les places et autres parvis constituent-ils des « installations accessibles au public » au sens où l'entend le Conseil d'Etat ?***
- 2. Dans l'affirmative, qu'est-ce qui justifie une obligation de porter le masque dans un espace non fermé, c'est-à-dire en plein air ?***
- 3. Pour quelles raisons le Conseil d'Etat émet-il des limitations aussi importantes en matière de manifestations privées et de rassemblements de personnes sans pour autant restreindre les manifestations au sens de la loi cantonale sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008 ?***

*Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de ses réponses.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Depuis les mesures annoncées le 14 octobre 2020, d'autres ont été prises par la Confédération, le 28 octobre 2020, ainsi que par le Conseil d'Etat, le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

S'agissant des établissements et installations accessibles au public, la Confédération impose désormais le port du masque non seulement dans les espaces clos, mais aussi dans les espaces extérieurs ou ouverts. Cela inclut les quais de gare et arrêts de bus, la distance interpersonnelle ne pouvant pas toujours être respectée dans ces lieux fortement fréquentés.

Dans le même temps et suivant la même logique, la Confédération a également rendu le port du masque obligatoire dans les zones animées des centres urbains ou des villages, ainsi que dans les autres domaines de l'espace public, « dès lors que la concentration de personnes présentes ne permet pas de respecter la distance requise ».

Dans son arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le Conseil d'Etat a rappelé cette règle tout en interdisant les rassemblements de plus de 5 personnes dans l'espace public (notamment places, promenades, quais et parcs).

Quant aux manifestations publiques et privées dans le canton de Genève, elles sont depuis lors traitées de la même manière, puisque limitées à 5 personnes. Seules quelques exceptions sont permises, moyennant d'autres limitations et l'application stricte de plans de protection (mariages, funérailles, distributions gratuites de biens de nécessité, manifestations politiques et récoltes de signatures, assemblées de corporations de droit public, séances du législatif, etc.).

Concernant en particulier la sphère privée, il convient de souligner que la propagation du coronavirus y est extrêmement rapide et qu'elle intervient en majorité lors de réunions familiales, ou lors de sorties ou soirées entre amis, par exemple. Il est de plus extrêmement difficile de vérifier que les personnes respectent en tout temps les distances interpersonnelles, en particulier lors de repas partagés, alors que ce sont des foyers de contamination fréquents.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

La présidente :  
Anne EMERY-TORRACINTA